Le Gestionnaire du Fonds francophone des inforoutes

N/Réf. : PS/FFI/ca/2006XXXX-XXX
LB. 1 22 242 – EB2006XXXX-XXX / EJ2006XXXX-XXX
Dossier suivi par Pietro Sicuro

PROTOCOLE D'ACCORD

Fonds francophone des inforoutes

ENTRE

Le Fonds francophone des inforoutes (aux fins juridiques "l'Organisation internationale de la Francophonie), désigné ci-après par le vocable ***« Fonds »,*** représenté par ***Monsieur Pietro SICURO,*** Gestionnaire du Fonds francophone des inforoutes et Directeur de l'Institut francophone des nouvelles technologies de l'information et de la formation, situé au 15, quai Louis XVIII 33000 - Bordeaux, ordonnateur délégué de ***Monsieur Clément DUHAIME,*** Président du Comité francophone des inforoutes et Administrateur de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), d'une part,

ET

XXXX-NOM-COCONTRACTANT-XXXXX, désigné ci-après par le vocable « *Cocontractant* », situé au XXXX-ADRESSE-COCONTRACTANT-XXXXXX et représenté par son XXXXX-FONCTION-RESPONSABLE-XXXXX, **XXXXX-NOM-RESPONSABLE-XXXXX*.***

LE FONDS ET LE COCONTRACTANT
ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

Article 1

1.1 Le présent protocole d'accord concerne la réalisation du projet intitulé *"XXXXX-NOM-DU-PROJET-XXXXX"*, ci-après appelé le « Projet », le tout conformément aux annexes suivantes, réputées en faire partie intégrante :

1.1.1 Annexe « A » : Conditions générales applicables au protocole d'accord

1.1.2 Annexe « B » : Modèle type de rapports

1.1.3 Annexe « C » : Projet faisant l'objet du présent protocole d'accord (copie du Projet déposé au Fonds francophone des inforoutes lors d'un appel à propositions et documents complémentaires).

1.1.4 Annexe « D » : Conditions particulières associées à la subvention par le Comité des inforoutes. (si nécessaire seulement)

CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Article 2

2.1 Le Comité francophone des inforoutes vous accorde une contribution de XXXX-MONTANT-EN-CHIFFRE-XXXXX € (XXXXX-MONTANT-EN-LETTRE-XXXXX euros). Comme précisé dans l'appel à propositions, un montant de XXXX-MONTANT-EN-CHIFFRE-XXXXX € (XXXXX-MONTANT-EN-LETTRE-XXXXX euros) sera utilisé par le Fonds pour le suivi et l'évaluation de votre projet. Le Fonds versera donc au Cocontractant la somme de XXXXX-MONTANT-EN-CHIFFRE-XXXXX € (XXXXX-MONTANT-EN-LETTRE-XXXXX euros) *(toutes taxes comprises, le cas échéant)*, sous la forme d'une subvention ne dépassant pas 60 % du coût total du Projet, pour servir à défrayer exclusivement une partie des frais réellement encourus et jugés admissibles relatifs à la réalisation du Projet.

2.2 Quelle que soit la forme du concours financier du Fonds, les reliquats des tranches versées et non justifiées constituent une créance due, exigible et recouvrable dans les deux mois qui suivent l'accomplissement de l'action ou la réalisation du projet.

2.3 Le Fonds se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la contribution prévue si, après la signature du présent protocole d'accord, le coût total du Projet est réduit et si la contribution du Fonds représente plus de 60 % du coût total du Projet.

2.4 Aucun frais engagé avant ***XXXX-JJ-MOIS-EN-TOUTE-LETTRE-AAAAXXXX (date de la décision du Comité)*** n'est admissible à la contribution financière.

2.5 Pour mémoire, les règles d'éligibilité des dépenses prises en charge dans le cadre de la subvention du Fonds francophone des inforoutes sont les suivantes :

a) La subvention accordée ne peut couvrir que des frais directement liés à la réalisation du projet.

b) La contribution financière du Fonds ne peut prendre en charge aucun frais d'infrastructures et seules les dépenses d'acquisition d'équipement à destination des partenaires des pays du Sud et d'Europe Centrale et Orientale sont admissibles, à concurrence de 40% du montant de la subvention.

c) Les dépenses de fonctionnement (dépenses récurrentes liées au fonctionnement quotidien du projet : connexions, hébergement de site, énergie, loyer, téléphone, fax, fournitures, photocopies, petit matériel de bureau, etc.) ne peuvent être supérieures à 15% du montant de la subvention.

d) Une grande attention est par ailleurs portée aux dépenses de déplacement (transport et indemnités de séjour) ainsi qu'aux dépenses de consultation ou de sous-traitance, qui doivent être limitées et pleinement justifiées pour la réalisation du projet. Dans tous les cas, elles doivent refléter les pratiques en usage dans les pays dans lesquels elles sont réalisées.

VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

Article 3

3.1 Sous réserve des obligations imposées au Cocontractant et du respect de ses engagements, la contribution du Fonds sera versée en trois (3) tranches conformément aux modalités décrites ci-après :

3.1.1 Une première tranche de XXXX-MONTANT-EN-CHIFFRE-XXXXX € (XXXXX-MONTANT-EN-LETTRE-XXXXX euros) ***(toutes taxes comprises, le cas échéant),*** représentant 50 % de la contribution prévue, à titre d'avance, sera versée après :

a) la signature du protocole d'accord par les deux parties ;

b) le dépôt du relevé d'identité bancaire (RIB) du Cocontractant ou d'un document délivré par un établissement bancaire attestant que le bénéficiaire de la contribution est le titulaire du compte dont le numéro a été communiqué au Fonds ;

c) le dépôt d'une version actualisée du Projet, notamment du devis budgétaire (détaillé par poste de dépenses) et du calendrier des échéances de réalisation, tenant compte si nécessaire des conditions associées à l'attribution de la subvention du Fonds ;

d) le dépôt de la structure de financement du projet actualisé et d'un justificatif du pourcentage financier assumé par chaque partenaire ;

e) le dépôt de la Demande de paiement dûment complétée et signée correspondant à la première tranche.

3.1.2 Une deuxième tranche de XXXXX-MONTANT-EN-CHIFFRE-XXXXX € (XXXXX-MONTANT-EN-LETTRE-XXXXX euros) ***(toutes taxes comprises, le cas échéant)*****,** représentant 30 % de la contribution prévue, à titre d'avance, sera versée après :

a) le dépôt, par le Cocontractant, d'un rapport d'étape (rapport d'exécution technique et rapport financier) attestant de l'état d'avancement des travaux prévus (conformément au modèle type décrit à l'annexe « B ») ;

b) le dépôt, par le Cocontractant, en trois exemplaires (un original et deux copies certifiées conformes ou, à défaut de l'original, trois copies certifiées conformes) des pièces justifiant de l'utilisation de 80% du montant de la première tranche de la subvention ;

c) l'examen et l'acceptation par le Fonds du rapport d'étape et des pièces justificatives ;

d) le dépôt de la Demande de paiement dûment complétée et signée correspondant à la deuxième tranche.

3.1.3 Une troisième tranche de XXXXX-MONTANT-EN-CHIFFRE-XXXXX € (XXXXX-MONTANT-EN-LETTRE-XXXXX euros) ***(toutes taxes comprises, le cas échéant),*** représentant 20 % de la contribution prévue sera versée après :

a) le dépôt, par le Cocontractant, d'un rapport final (rapport d'exécution technique et rapport financier) conformément au modèle type décrit à l'annexe « B » ;

b) le dépôt, par le Cocontractant, en trois exemplaires (un original et deux copies certifiées conformes ou, à défaut de l'original, trois copies certifiées conformes) des pièces justifiant de l'utilisation des 60% de la contribution totale du Fonds restant à justifier ;

c) l'examen et l'acceptation par le Fonds du rapport final et des pièces justificatives ;

d) le dépôt de trois copies (sur support numérique et sur tout autre type de support) de tous les contenus réalisés dans le cadre du Projet ;

e) le dépôt de la Demande de paiement dûment complétée et signée correspondant à la troisième tranche.

OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

Article 4

4.1 Le Cocontractant s'engage à utiliser le montant de la contribution aux seules fins du présent protocole d'accord.

4.2 Le Cocontractant s'engage à maintenir une comptabilité distincte pour le Projet permettant d'y retrouver toutes les informations financières requises.

4.3 Le Cocontractant s'engage à remettre au Fonds, dès leur signature, une copie des conventions qui interviendront entre lui et ses partenaires (qui lui sont actuellement associés ou qui pourraient éventuellement le devenir) pour la réalisation du Projet. Tout document modifiant ces conventions devra être remis au Fonds dès leur signature.

4.4 Le Cocontractant s'engage à réaliser le Projet en respectant les principes du Fonds : partenariat plurinational, coopération multilatérale manifeste, véritable dynamique d'échange et de partage, équilibre du partenariat dans les actions menées, valorisation de l'usage du français et des langues nationales sur les inforoutes, mise à disposition des résultats acquis, impact mesurable dépassant les seuls partenaires, incitation au maillage et à l'élargissement du partenariat, démarche assurant la continuité et la viabilité des actions.

4.5 Le Cocontractant s'engage à aviser le gestionnaire du Fonds francophone des inforoutes et à obtenir l'accord du Fonds pour tout changement lié à la réalisation du Projet, et notamment toute modification : du devis, de la structure financière, des partenariats et des modalités de diffusion utilisées.

4.6 Le Cocontractant s'engage : à faciliter à tout représentant autorisé du Fonds l'accès aux documents pertinents permettant de vérifier l'évolution du Projet, les dépenses et les revenus ; à communiquer tout document et tout renseignement qui pourront être demandés ; et à tenir le gestionnaire du Fonds informé de l'état d'avancement du Projet aux fins d'évaluation et de suivi du projet.

4.7 Le Cocontractant s'engage à rembourser au Fonds, tout ou partie de la contribution, en cas de non réalisation partielle ou totale, en cas de non respect des obligations précisées dans le protocole d'accord, en cas d'informations fausses ou erronées.

4.8 En suivant les instructions du gestionnaire du Fonds, le Cocontractant s'engage à faire explicitement mention de l'aide accordée par le Fonds francophone des inforoutes.

RESPONSABILITÉS

Article 5

5.1 Le Cocontractant garantit qu'il a les pouvoirs de signer le présent protocole d'accord et qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le Projet, notamment les droits de propriété intellectuelle requis.

5.2 Le Cocontractant, en tant que responsable signataire, et ses partenaires assument la responsabilité du Projet et en garantissent la bonne exécution. À ce titre, la responsabilité du Fonds n'est pas engagée pour les accidents ou maladies dont seraient victimes ou responsables les personnes collaborant à l'exécution du présent protocole d'accord.

5.3 Le Cocontractant et ses partenaires dégagent le Fonds de toute responsabilité quant au contenu du Projet, ainsi qu'à l'égard, d'une manière générale, de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la préparation, à la production, à la réalisation du Projet.

USAGE DES RÉSULTATS DU PROJET ET COMMUNICATION PUBLIQUE

Article 6

6.1 Sans limite territoriale ni de temps, le Cocontractant accorde gratuitement, au Fonds et aux opérateurs de la Francophonie, le droit d'accéder aux produits réalisés et de les utiliser, à des fins non commerciales et pour le seul accomplissement de leur mission dans un cadre de démonstration, de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer par tout moyen de communication les résultats du Projet et les contenus réalisés avec le soutien du Fonds.

6.2 En acceptant cette contribution, le Cocontractant consent à ce qu'une communication publique soit faite par le Fonds ou l'un des opérateurs de la Francophonie sur le projet. Il consent aussi à ce que les renseignements suivants soient communiqués : le nom et l'adresse du Cocontractant et de ses partenaires, la nature du Projet et le montant de la contribution accordée. Il consent également à ce que ces informations soient rendues publiques sur tout type de support de communication. Il accepte en outre de remettre au Fonds une copie des principaux documents utilisés pour présenter le Projet et d'inviter le Fonds aux événements publics visant à faire connaître le Projet.

DOCUMENTS CONTRACTUELS

Article 7

7.1 Le présent protocole d'accord, ses annexes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents constituent la convention complète entre les parties et lient celles-ci. Toute convention verbale non reproduite sur le présent protocole d'accord est réputée nulle et sans effet. Toute modification au présent protocole d'accord doit faire l'objet d'un avenant.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE ET DURÉE DU PROJET

Article 8

8.1 Le présent protocole d'accord entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

8.2 La date à laquelle le Fonds appose sa signature aux présentes constitue la date formelle de ce protocole d'accord.

8.3 Le Projet doit être terminé dans les 24 mois qui suivent la date formelle de ce protocole d'accord. Au-delà de cette date, il peut être prorogé par un avenant.

NON RÉCURRENCE DU FINANCEMENT

Article 9

9.1 Toute nouvelle demande de financement pour assurer la continuité de ce projet, sous quelque forme que ce soit, ne pourra être recevable.

NON-INGÉRENCE D'UNE AUTORITÉ EXTÉRIEURE

Article 10

10.1 Compte tenu du caractère intergouvernemental de l'OIF et du fait que sa programmation a été avalisée par les Instances multilatérales de la Francophonie, la réalisation de ce protocole d'accord ne peut être assujettie à aucune directive d'un Etat ou gouvernement membre de l'OIF, ou encore de toute autre autorité extérieure à l'OIF.

AVIS ENTRE LES PARTIES

Article 11

11.1 Les communications, réclamations, avis et rapports devant être transmis au Fonds, en vertu du présent protocole d'accord, sont envoyés à :

Monsieur Pietro Sicuro
Gestionnaire du Fonds francophone des inforoutes
Organisation internationale de la Francophonie - INTIF
15, Quai Louis XVIII
33000 Bordeaux - France
Téléphone (33) 5 56.01.59.00
Télécopieur (33) 5 56.51.78.61
Courriel : **fonds@francophonie.org**

11.2 Les documents originaux doivent être transmis par la poste.

11.3 Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

LIEU DU PROTOCOLE D'ACCORD

Article 12

12.1 Pour l'application et l'exécution du présent protocole d'accord, celui-ci est réputé fait et passé en la ville de Bordeaux (France).

LES SIGNATAIRES DÉCLARENT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE TOUS LES ARTICLES DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD ET DE SES ANNEXES, EN AVOIR COMPRIS LE SENS ET EN ÊTRE SATISFAITS.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Cocontractant,	***Pour l'Administrateur au nom du Secrétaire général et par délégation***
XXXX-NOM-RESP-COCONTRACTANT-XXXX	**Pietro SICURO**
XXX-FONCTION-RESP-CONCONTRACTANT-XXX	**Gestionnaire**

ANNEXE " A "
CONDITIONS GÉNÉRALES

CONDITIONS DE VERSEMENT

Article 1

1.1. La Contribution est payable par virement, selon les spécifications suivantes :

1.1.1 Chaque versement est effectué sur production de la Déclaration de créance, dûment complétée, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou d'une attestation bancaire tenant lieu, et indiquant :

1.1.2

a. le titulaire du compte
a. le numéro de banque
b. le numéro de guichet
c. le numéro de compte
d. la clef RIB (relevé d'identité bancaire)

RAPPORT, JUSTIFICATIFS ET PIECES ADMISSIBLES

Article 2

2.1. Le Cocontractant s'engage à justifier l'utilisation de la contribution dans un rapport financier établi dans la monnaie dans laquelle la rétribution a été perçue.

2.2. Lorsque les dépenses n'ont pas été exécutées dans la monnaie dans laquelle la contribution a été versée, le Cocontractant doit produire une attestation de change établissant de façon non contestable le cours de change applicable entre la monnaie de versement de la contribution du Fonds et la ou les monnaie(s) de dépenses.

2.3. Tout rapport financier doit comporter un état financier récapitulatif des recettes et de l'ensemble des dépenses réalisées et ventilées par postes de dépenses, conformément au programme prévisionnel d'emploi de la contribution du Fonds. Quelle que soit la monnaie retenue, l'état financier doit présenter l'équivalence des sommes en euros.

2.4. Ce rapport financier est impérativement accompagné de trois exemplaires (un original et deux copies certifiées conformes ou, à défaut de l'original, trois copies certifiées conformes) des pièces justificatives numérotées. Les recettes et dépenses listées dans l'état financier récapitulatif renvoient clairement à cette numérotation.

2.6 Sont acceptées comme pièces justificatives :

2.6.1 les factures originales et acquittées ayant un rapport certain et exclusif avec l'opération prévue au protocole d'accord ;
2.6.2 les procès-verbaux de réception de travaux de construction, réfection et autres ouvrages ;
2.6.3 les procès-verbaux ou certifications de réception de biens et marchandises ;
2.6.4 les procès-verbaux ou certifications de réception de services ;
2.6.5 les reçus et copies de chèques ou virements certifiés exacts ;
2.6.6 les états d'émargement ;
2.6.7 les notes d'honoraires ;
2.6.8 les titres de transport ;
2.6.9 les rapports d'exécution technique et financière certifiés exacts ;
2.6.10 les fiches de paiement ;
2.6.11 tout autre document certifié exact, daté et signé, et concernant de menues dépenses.

2.6 Le Fonds se réserve le droit de refuser tout document jugé non pertinent parce qu'incomplet, non daté ou non signé, raturé, illisible, non numéroté, etc.

2.7. Les partenaires qui ne respecteraient pas ces indications ne pourront prétendre à un traitement rapide du dossier et pourraient se voir refuser le remboursement de toute dépense non entièrement justifiée.

CESSION DE CREANCE

Article 3

3.1. Le Fonds et le Cocontractant conviennent que la contribution financière prévue dans le présent protocole est due exclusivement au Cocontractant.

3.2. En conséquence, celui-ci s'interdit d'en faire cession à tout tiers, sauf autorisation préalable notifiée par écrit par le Fonds.

3.3. Dans le cas où le Cocontractant passerait outre à cette interdiction, le présent protocole serait annulé de plein droit sans que le Cocontractant puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

3.4. Dans cette hypothèse, les sommes éventuellement perçues sont réputées non acquises pour le Cocontractant.

EXCLUSIVITE

Article 4

Le Cocontractant s'engage à utiliser les sommes reçues aux fins pour lesquelles elles ont été accordées et telles que définies dans la répartition budgétaire et le plan de financement relatifs au présent protocole.

VISIBILITE

Article 5

Le Cocontractant s'engage à :

5.1. faire mention dans tout rapport et document et sur tout matériel ou correspondance promotionnel relatif à l'objet du présent protocole du logographe de l'Organisation internationale de la Francophonie ;

5.2. faire mention de la contribution du Fonds francophone des inforoutes dans toute correspondance promotionnelle relative à l'exécution de l'objet du présent protocole ;

5.3. faire mention de la contribution du Fonds francophone des inforoutes dans tout rapport ou compte rendu de l'exécution de l'objet du présent protocole ;

5.4. faire mention d'une activité décrite comme suit : " Avec le soutien du Fonds francophone des inforoutes ".

VERIFICATION

Article 6

6.1. Le Fonds se réserve la possibilité de procéder sur place à toute vérification des pièces comptables dans un délai ne pouvant excéder 12 mois après l'expiration du protocole d'accord sous réserve de toute modification ultérieure par avenant.

6.2. Les frais éventuels de vérification sont à la charge du Fonds.

PENALITES

Article 7

7.1. Le non respect des clauses d'exclusivité prévues à l'article 4 ou de visibilité prévues à l'article 5 ci-dessus ou la non exécution totale du protocole entraîne, pour le Cocontractant, le remboursement total des acomptes versés avec intérêt au taux légal en vigueur dans le pays du siège de l'Organisation internationale de la Francophonie ainsi que l'exclusion du partenaire au bénéfice des financements de l'Organisation internationale de la Francophonie pendant un an.

7.2. L'Absence de production de pièces justificatives entraîne la suspension de paiement du solde.

7.3. L'Absence de production de pièces justificatives deux mois après l'expiration du présent protocole entraîne la mesure visée au paragraphe 7.1. ci-avant

7.4. Le retard d'exécution des obligations prévues au présent protocole, y compris celles prévues à l'article 5 ci-dessus entraîne, dans le chef du Cocontractant, l'obligation de rembourser le trop perçu à concurrence de cinq pour mille de la somme totale par jour de retard couvrant l'opération, et à concurrence de 15 jours maximum.

7.5. Le retard d'exécution se mesure par rapport à la date de fin du protocole d'accord (24 mois après la date formelle du protocole d'accord).

SOUS-TRAITANCE

Article 8

8.1. Le Cocontractant ne peut sous-traiter tout ou partie des prestations du présent protocole sans l'approbation préalable et écrite du Fonds.

8.2. Le Cocontractant restera responsable de toute action, déficience ou négligence des éventuels sous-traitants ou de leurs préposés.

8.3. Le Cocontractant s'engage à exiger du ou des sous-traitant(s) éventuel (s) l'emploi d'un personnel qualifié et compétent, possédant les techniques utilisées et requises pour le genre de travail demandé.

CONFIDENTIALITE

Article 9

9.1. Le Fonds s'engage à conserver secrètes toutes les informations qu'elle a eues du Cocontractant, à l'occasion de la négociation du présent protocole.

9.2. Le Cocontractant s'engage réciproquement à conserver secrètes toutes les informations reçues du Fonds, lors de la négociation du présent protocole.

9.3. Le Cocontractant s'engage à remettre au Fonds, en exclusivité, le rapport mentionné à l'article 2 ci-dessus.

AVENANTS

Article 10

10.1. Les clauses du présent protocole pourront être modifiées d'un commun accord par les parties par simple échange de lettres pour autant que les modifications n'en affectent pas le montant ou l'économie générale, sur la base de laquelle les parties se sont engagées.

10.2. Les modifications affectant le montant ou l'économie générale du présent protocole feront l'objet d'un avenant.

LANGUE

Article 11

11.1. Ce protocole d'accord est rédigé en français en deux exemplaires dont un pour le Fonds francophone des inforoutes et un pour le Cocontractant.

11.2. Toute correspondance entre le Fonds et le Cocontractant aura lieu en français.

11.3. Les rapports techniques et les pièces à l'appui des relevés comptables rédigés par le Cocontractant seront en français ou traduits en français lorsqu'ils auront été rédigés dans une autre langue.

LITIGES

Article 12

12.1. Toute contestation qui surgirait de l'interprétation ou de l'application du présent protocole qui ne serait pas réglée à l'amiable dans un délai de deux mois après la première notification de la contestation faite par l'une des parties à l'autre sera réglée définitivement par un seul arbitre.

12.2. L'arbitre unique sera choisi d'un commun accord par le Fonds et le Cocontractant. Si dans un délai de deux mois à partir de la proposition d'une des parties à l'autre que le litige soit réglé par voie d'arbitrage, les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix de l'arbitre unique, celui-ci sera désigné par le Président de la Commission de recours de l'Organisation internationale de la Francophonie, à la requête de la partie la plus diligente.

12.3. Le droit interne de l'Organisation internationale de la Francophonie sera appliqué, à l'exclusion de tout autre droit national. À titre subsidiaire, les principes généraux du Droit seront appliqués.

12.4. L'arbitre unique statuera sur les frais de l'arbitrage.

12.5. L'arbitre unique devant statuer en dernier ressort, les parties renoncent à tout recours.

12.6. L'exécution de la sentence rendue par l'arbitre unique sera régie par les règles en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle sera exécutée.

12.7. La langue applicable à la procédure sera la langue française.

12.8 L'arbitrage aura lieu à Paris.

ANNEXE " B "
MODÈLE-TYPE DE RAPPORTS

RAPPORT D'ÉTAPE
L'objectif du rapport d'étape est de permettre au gestionnaire du Fonds francophone des inforoutes de bien comprendre l'évolution du projet. Dans ce document, on doit notamment retrouver les éléments suivants :

- titre du projet
- nom et coordonnées du responsable signataire
- nom et coordonnées des autres partenaires (partenaires de réalisation et financiers)
- abrégé du projet
- date de signature et de fin du protocole d'accord
- date de démarrage effectif des activités du projet
- date prévue de fin du projet (dans le cadre de la subvention du Fonds)
- état d'avancement des travaux *(préciser comment le projet évolue par rapport à la planification prévue au regard des échéances, des coûts et des objectifs ; décrire les travaux réalisés à ce jour ; remettre tous les éléments et documents permettant d'apprécier et d'attester l'évolution du projet sur les plans techniques, créatifs, économiques, sociaux et culturels)*
- difficultés rencontrées et envisagées *(commenter les difficultés qui ont eu ou qui risquent d'avoir des incidences sur le déroulement du projet, en expliquer les causes et exposer les mesures envisagées pour remédier à la situation)*
- calendrier et budget prévisionnels pour la suite du projet
- rapport financier *(état financier récapitulatif des recettes et des dépenses réalisées à hauteur de 80% de la première tranche, ventilées par poste de dépenses ; trois exemplaires des pièces justificatives* (un original et deux copies certifiées conformes ou, à défaut de l'original, trois copies certifiées conformes)*, numérotées et renvoyant clairement aux postes de recette et dépenses de l'état récapitulatif)*

RAPPORT FINAL
L'objectif du rapport final est de faire état du détail des résultats constatés et des retombées obtenues. Dans ce document, on doit notamment retrouver les éléments suivants :

- titre du projet
- nom et coordonnées du responsable signataire
- nom et coordonnées des autres partenaires (partenaires de réalisation et financiers)
- abrégé du projet
- date de signature et de fin du protocole d'accord
- date de démarrage effectif des activités du projet
- date de fin du projet (dans le cadre de la subvention du Fonds)
- déroulement des travaux *(préciser comment le projet a évolué par rapport à la planification prévue au regard des échéances, des coûts et des objectifs ; décrire les travaux réalisés à ce jour ; remettre tous les éléments et documents permettant d'apprécier et d'attester l'évolution du projet sur les plans techniques, créatifs, économiques, sociaux et culturels)*
- difficultés rencontrées *(commenter les difficultés qui ont eu des incidences sur le déroulement du projet, en expliquer les causes et exposer les mesures mises en place pour remédier à la situation)*
- avenir du projet *(indiquer les sources de financement qui permettront de poursuivre les activités du projet, l'évolution prévues des activités et des réalisations, les futures modalités d'organisation du projet et ses responsables)*
- rapport financier *(état financier récapitulatif des recettes et de l'ensemble des dépenses réalisées et ventilées par poste de dépenses ; trois exemplaires des pièces justificatives* (un original et deux copies certifiées conformes ou, à défaut de l'original, trois copies certifiées conformes)*, numérotées et renvoyant clairement aux postes de recette et dépenses de l'état récapitulatif)*
- trois copies de tous les contenus (sur support numérique) et matériels promotionnels réalisés dans le cadre du projet.

ANNEXE " C "

Projet faisant l'objet du présent protocole d'accord
(copie du Projet déposé au Fonds francophone des inforoutes lors d'un appel à propositions et documents complémentaires).

ANNEXE " D "

CONDITIONS PARTICULIÈRES ASSOCIÉES A LA SUBVENTION PAR LE COMITÉ DES INFOROUTES

En acceptant la subvention, le Cocontractant s'engage à respecter les conditions suivantes, associées par le Comité des inforoutes à l'attribution de la subvention :

1. XXXX-Condition-1-XXXX.

2. XXXX-Condition-2-XXXX.